

STATUTS

GROUPEMENT SPORTIF « CLUB D'ÉCHECS DE MAISONS-LAFFITTE »

AFFILIÉ A LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ÉCHECS

TITRE I NOMS, SIÈGE SOCIAL, BUTS, AFFILIATIONS, MOYENS D'ACTION

Article 1 :

L'association dite « Club d'Échecs de Maisons-Laffitte », fondée le 19 juin 2009 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour but la pratique sportive du jeu d'échecs dans ses locaux de jeu ou en dehors de ceux-ci.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé au Centre Sportif et Culturel, 99 rue de la Muette, 78600 Maisons-Laffitte. Il peut être transféré à une autre adresse par délibération de l'Assemblée Générale.

L'association peut être dénommée par la suite « Cercle » ou « Club ».

Article 2 :

Le Club est affilié à la Fédération Française des Échecs (FFE) sous le numéro M78005.

Le Club est membre de la Ligue Régionale : « Ligue de l'Île-de-France des Échecs ».

Le Club est membre du Comité Départemental : « Yvelines Échecs Structure ».

Les statuts et le règlement intérieur du Club doivent être « compatibles » avec les statuts et le règlement intérieur de la FFE.

Article 3 :

L'association « Club d'Échecs de Maisons-Laffitte » est un groupement sportif constitué dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984.

Le Club a pour vocation de recevoir « l'Agrément Sport ».

Article 4 :

Les moyens d'action du Club sont :

- l'enseignement des échecs,
- l'organisation de toutes compétitions locales, régionales, nationales ou internationales,
- l'organisation de congrès, conférences, stages et manifestations de propagande,
- la diffusion de l'information échiquéenne dans la presse et les revues,
- et en général toute activité favorable au développement des échecs.

TITRE II LES MEMBRES

Article 5 :

Les membres du Club sont des personnes physiques qui remplissent les conditions d'adhésion définies dans les présents statuts et dans le règlement intérieur.

En outre, l'adhésion au Club ne peut être refusée à une personne que si elle ne satisfait pas aux conditions prévues par les statuts du Club, le règlement intérieur du Club ou par une disposition législative ou réglementaire. Toute personne peut faire appel de ce refus devant le Comité Directeur selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 6 :

Les membres du Club contribuent à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ils disposent nécessairement d'une licence fédérale prise par l'intermédiaire du Club.

L'adhésion au Club est valable pour l'année sportive : du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Les membres ayant participé à l'Assemblée Générale Constitutive du 19 juin 2009 sont appelés membres « fondateurs ».

Article 7 :

La qualité de membre du Club se perd par la démission ou par la radiation. La radiation ne peut être prononcée par le Comité Directeur que pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave en conformité avec les alinéas 2 et 3 de l'article 8 des statuts.

Article 8 :

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du Club sont fixées par le règlement intérieur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- avertissement
- blâme
- pénalités pécuniaires
- suspension
- radiation

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Directeur du Club dans les conditions et les limites fixées par le règlement intérieur.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 :

L'Assemblée Générale ou « AG » se compose des membres du Club à jour de leur cotisation et ayant au moins six mois d'ancienneté. Elle définit, oriente et contrôle la politique générale du Club. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les membres de l'AG âgés de plus de 16 ans disposent d'une voix. Les membres de moins de 16 ans de l'AG sont représentés par l'un de leurs parents ou leur représentant légal, lequel dispose d'une voix par enfant membre de l'AG.

Peuvent assister à l'AG, les membres du Club n'ayant pas six mois d'ancienneté ou leurs parents, ainsi que toute personne dûment invitée par le Président dans la limite prévue par le règlement intérieur. Ils ne peuvent pas participer aux votes de l'AG.

Chaque membre de l'AG non présent peut donner une procuration à un autre membre selon les modalités définies par le règlement intérieur. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 10 :

L'AG est convoquée par le Président selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Le Président est obligé de convoquer l'AG à la demande du Comité Directeur ou du tiers des membres de l'AG.

Le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'AG sont fixés par le Comité Directeur.

Lorsque l'AG est réunie à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci doivent fixer obligatoirement l'ordre du jour dans la demande qu'ils adressent au Président. Le défaut d'ordre du jour rend la demande irrecevable. Le lieu, la date et l'heure de l'AG peut également être jointe à la demande adressée au Président. À défaut, le lieu, la date et l'heure seront fixées par le Comité Directeur.

Le Président ne peut pas convoquer l'AG de sa propre initiative et il ne peut pas modifier le lieu, la date ou l'heure d'une demande de convocation qui lui est faite. Cependant, sans retirer de points de l'ordre du jour, il est libre d'y ajouter tout point qui lui semble opportun.

Tout membre de l'AG peut demander à ajouter un point et un seul à l'ordre du jour. Ce nouveau point sera examiné à la fin de l'ordre du jour par l'AG. Pour ce faire il en fera la demande au Président de séance au début de l'AG. Le Président indiquera à tous au début l'AG que ce point a été ajouté à l'ordre du jour.

L'ordre du jour indiqué sur la convocation de l'AG ne peut être modifié sans l'accord de l'AG, sauf s'il s'agit d'un point ajouté à l'ordre du jour dans le cadre de l'alinéa précédent. D'autre part, l'AG ne saurait se terminer si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

Article 11 :

On appelle Assemblée Générale Ordinaire ou « AGO », l'Assemblée Générale annuellement convoquée à l'initiative du Comité Directeur pour examiner le rapport moral et le rapport financier de l'exercice clos au plus tard 6 mois après la clôture de celui-ci.

On appelle Assemblée Générale Extraordinaire ou « AGE », toute Assemblée Générale qui n'est pas ordinaire.

On appelle Assemblée Générale Élective ou « AG Élective », l'Assemblée Générale convoquée spécialement pour procéder en totalité ou en partie à l'élection du Comité Directeur et/ou du Président.

À défaut d'un quorum plus strict requis dans des circonstances exceptionnelles et précisé dans les présents statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Article 12 :

Si l'AGO rejette le rapport moral ou le rapport financier, le Bureau devra préparer une nouvelle version du ou des rapports rejetés et une AGE sera convoquée au plus tard un mois après l'AGO pour les examiner. Si l'AGE rejette une seconde fois le ou les nouveaux rapports, une AG Élective sera convoquée au plus tard 1 mois après l'AGE pour procéder au remplacement de l'ensemble du Comité Directeur et du Président. Le nouveau Comité Directeur aura comme première mission de convoquer une AGO afin de présenter le rapport moral et le rapport financier de l'exercice précédent.

L'AG est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

TITRE IV ADMINISTRATION

Section I – Le Comité Directeur

Article 13:

Le Club est administré par un Comité Directeur ou « CD » dont le nombre de membres est fixé par le règlement intérieur. Il comprend au moins trois membres et au plus dix. Le CD exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'AG ou à un autre organe du Club. Notamment, il adopte le budget prévisionnel avant le début de l'exercice.

Les membres du CD sont élus au scrutin secret par l'AG Élective pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles. Les modalités du scrutin sont précisées par le règlement intérieur.

Seuls peuvent être élus au CD les membres de plus de 16 ans de l'AG Élective.

En outre, ne peuvent être élus :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles est prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 14 :

Une AGE peut mettre fin au mandat du CD avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'AGE doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres,
- les deux tiers des membres de l'AGE doivent être présents ou représentés.
- la révocation du CD doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 15 :

Le CD se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Club. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres du CD.

Chaque membre peut donner une procuration à un autre membre selon les modalités définies par le règlement intérieur. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Les agents rétribués par le Club peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les délibérations du CD ne sont valables que si le tiers, au moins, de ses membres, est physiquement présent. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 16 :

Les membres du CD ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un membre du CD, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au CD et présenté pour information à la plus prochaine AG.

Section II – Le Président et le Bureau

Article 17 :

Dès l'élection du CD et selon les modalités prévues par le règlement intérieur, les membres majeurs du CD peuvent se porter candidat au poste de Président du Club.

L'AG Élective élit alors le Président du Club. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Les modalités du scrutin sont précisées dans le règlement intérieur.

Le mandat du Président prend fin avec celui du CD.

Article 18 :

Après l'élection du Président par l'AG, le CD élit en son sein un Bureau qui comprend, en plus du Président, au moins un Secrétaire Général et un Trésorier. Le règlement intérieur précise :

- le nombre de membres du Bureau,
- les attributions des membres du Bureau,
- les modalités de désignation des membres du Bureau.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du CD.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 19 :

Le Président du Club préside les AG, le CD et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Club en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 20 :

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président devient Président par intérim du Club après approbation du CD. Si le poste de Vice-Président n'est pas prévu au sein du Bureau par le règlement intérieur ou si le poste n'est pas pourvu, le CD désigne un de ses membres comme Président par intérim.

Le CD doit réunir une AG Élective Partielle afin de procéder à l'élection d'un nouveau Président dans un délai de 3 mois après la désignation du Président par intérim.

Le mandat du Président élu par l'AG Élective Partielle prendra fin en même temps que celui du CD.

Pour conserver une cohérence dans le Bureau, le Président peut proposer au Comité Directeur de démettre de ses fonctions l'un des membres du Bureau. Celui-ci reste néanmoins membre du Comité Directeur.

Section III – Autres organes de l'association

Article 21 :

Le Comité Directeur institue les commissions qu'il juge utile au bon fonctionnement du Club.

Les attributions de ces commissions sont définies par le Comité Directeur qui en désigne les membres. Chaque commission comprend au moins un des membres du Comité Directeur.

**TITRE V
DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES ET GESTION**

Article 22 :

Les ressources annuelles du Club comprennent :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des manifestations,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- et plus généralement de toute ressource autorisée par la loi.

Article 23:

La gestion du Club est transparente et désintéressée. Il est fait une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. La comptabilité du Club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exercice comptable démarre le 1er septembre et se termine le 31 août.

Le rapport financier présenté annuellement à l'AGO comprend nécessairement un bilan financier de l'association au 31 août et un compte de résultat pour l'exercice comptable écoulé.

Le rapport moral présenté annuellement à l'AGO fait état de l'ensemble des actions réalisées par le Club au cours de la saison sportive écoulée entre le 1er septembre et le 31 août.

**TITRE VI
MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Article 24 :

Les statuts peuvent être modifiés par une AGE, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du CD ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'AG.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée selon les modalités prévues par le règlement intérieur à tous les membres au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. L'AGE ne peut modifier les statuts que si la moitié

au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Cette seconde convocation est adressée, selon les modalités prévues par le règlement intérieur, aux membres de l'Assemblée. L'AGE statue cette fois dans les conditions ordinaires de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 25 :

L'AGE ne peut prononcer la dissolution du Club que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 24.

Article 26 :

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Club.

Article 27 :

Les délibérations de l'AGE concernant la modification des statuts, la dissolution du Club et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports, et à la FFE.

**TITRE VII
SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

Article 28 :

Le Président du Club ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du Club.

Les documents administratifs du Club et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

Article 29 :

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 30 :

Le règlement intérieur est préparé par le CD et adopté par l'AG.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports. Dans le mois qui suit la réception du règlement intérieur ou de ses modifications, le Ministre chargé des Sports peut notifier au Club son opposition.

oooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooo

Les présents statuts ont été adoptés à l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Maisons-Laffitte, le 18 juin 2010, en présence des membres de l'association.

Résultats du vote :

INSCRITS	=	POUR	=
VOTANTS	=	CONTRE	=
EXPRIMES	=	ABSTENTIONS	=

Certifié sincère et véritable :

Le Président

Le Secrétaire